No. 4



ARRÊT
DE LA
COUR DES MONNOIES,

Qui fait défenses à tous Huissiers-priseurs-vendeurs de biens-meubles & autres, de vendre publiquement & à l'encan aucune Argenterie & Vaisselle d'argent, sous les peines portées par la Déclaration du Roi du 14 Décembre 1689.

Du 19 Décembre 1778.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le réquisitoire du Procureur général du Roi, contenant: Qu'il est informé que dans plusieurs villes du royaume, & même dans la capitale, les Huissiers-priseurs-vendeurs de biens-meubles & autres, se permettent de vendre à l'encan de l'argenterie & vaisselle d'argent, nonobstant les défenses expresses portées par plusieurs règlemens intervenus à ce sujet, & notamment par la Déclaration du Roi du 14 dé-

cembre 1689, dont les dispositions ont été renouvelées par l'arrêt de la Cour du 30 juin 1762, & les Lettres patentes du 26 décembre 1771 : Que comme cette licence paroît s'être introduite à la faveur des dispositions contenues dans la Déclaration du Roi du 7 octobre 1755, qui permet à tous Banquiers, Marchands & Négocians, de faire librement le commerce des matières d'or & d'argent : Qu'elle peut être attribuée d'un autre côté à la négligence des Changeurs, sur l'obligation que leur impose l'article IV de l'arrêt du Conseil & Lettres patentes du 26 décembre 1771, il croit que l'intérêt de Sa Majesté & le bien public exigent que ces règlemens soient rétablis dans toute leur vigueur : Qu'il ne peut se dispenser d'observer à la Cour, comme il l'a fait en 1762, que la vente publique de la vaisselle d'argent, contrarie évidemment les motifs qui ont donné lieu à la Déclaration de 1689, en ce qu'elle prive l'État des ressources qu'il a cru pouvoir se ménager dans l'achat des matières, lorsque la vente ne s'en fait pas librement, & en ce qu'elle détourne des objets qui par leur nature doivent servir d'aliment aux monnoies : Qu'il croit devoir regarder cette vente d'ailleurs comme préjudiciable à l'intérêt public, en ce que les vaisselles que l'on y expose ne sont garanties par qui que ce soit ; en ce qu'il seroit possible d'y introduire des vaisselles de fabrique étrangère, à des titres plus bas, marquées de faux poinçons & fabriquées en fraude & contre la disposition des règlemens ; enfin en ce que les acquéreurs desdites vaisselles pourroient être trompés par une diminution apparente du prix qu'ils jugeroient pouvoir être un bénéfice réel, & qui ne seroit en effet que le fruit des erreurs auxquelles on ne s'expose que trop souvent dans une vente faite précipitamment & à la chaleur des enchères : Que toutes ces considérations jointes à celles qui peuvent regarder des veuves, des mineurs, des héritiers grévés de substitutions, des créanciers & autres ayant des droits sur le produit de la vente desdites vaisselles, sur l'intérêt desquels la Justice ne cesse d'avoir les yeux ouverts, ne servent qu'à démontrer de plus en plus la nécessité de pourvoir à ces abus. Pour quoi requéroit le Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que la Déclaration du Roi du 14 décembre 1689,

enſemble l'arrêt de la Cour du 30 juin 1762 & les Lettres patentes du 26 décembre 1771, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, faire défenſes à tous Huiſſiers-priſeurs-vendeurs de biens-meubles & autres, de vendre publiquement & à l'encan aucune argenterie & vaiſſelle d'argent, ſous les peines portées par ladite Déclaration ; ordonner que toutes leſdites vaiſſelles & argenteries qui ſeront dans le cas d'être vendues par autorité de Juſtice ou autrement, ſeront portées aux hôtels des Monnoies ou aux Changes les plus prochains, où la valeur en ſera payée comptant ſur le pied du tarif arrêté en la Cour : Enjoint aux Changeurs établis tant dans la ville de Paris que dans toutes celles du royaume, de veiller, chacun dans leur reſſort, à ce qu'il ne ſoit fait aucune vente à l'encan des vaiſſelles & argenteries, & en ce qu'elles ſoient apportées à leurs Bureaux ou aux hôtels des Monnoies, en exécution de la Déclaration de 1689 ; & en cas de contravention, d'en donner avis au Procureur général de la Cour ou à ſes Subſtituts dans les ſiéges des Monnoies dans les reſſorts deſquels leſdits Changeurs ſe trouveront établis ; ordonner que l'arrêt à intervenir, ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; & copies collationnées d'icelui envoyées à la diligence du Procureur général du Roi dans tous les ſiéges des Monnoies, pour y être pareillement regiſtré, publié & affiché ; enjoindre à ſes Subſtituts eſdits ſiéges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, ledit réquiſitoire ſigné de Goyenval, Subſtitut du Procureur général du Roi : Ouï le rapport de M.e Antoine-Jean-Baptiſte-Abraham d'Origny, Conſeiller à ce commis ; tout conſidéré :

La Cour ordonne que la Déclaration du Roi du 14 décembre 1689, enſemble l'arrêt de la Cour du 30 juin 1762 & les Lettres patentes du 26 décembre 1771, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, fait défenſes à tous Huiſſiers-priſeurs-vendeurs de biens-meubles & autres, de vendre publiquement & à l'encan aucune argenterie & vaiſſelle d'argent, ſous les peines portées par ladite Déclaration : Ordonne que toutes leſdites vaiſſelles & argenteries qui ſeront dans le cas

d'être vendues par autorité de Justice ou autrement, seront portées aux hôtels des Monnoies ou aux Changes les plus prochains, où la valeur leur en sera payée comptant sur le pied du tarif arrêté en la Cour: Enjoint aux Changeurs établis, tant dans la ville de Paris que dans toutes celles du royaume, de veiller, chacun dans leur ressort, à ce qu'il ne soit fait aucune vente à l'encan de vaissselles & argenteries, & à ce qu'elles soient apportées à leurs Bureaux ou aux hôtels des Monnoies; & en cas de contravention, d'en donner avis au Procureur général de la Cour, ou à ses Substituts dans les siéges des Monnoies dans le ressort desquels lesdits Changeurs se trouveront établis. Ordonne que l'arrêt à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera; & copies collationnées d'icelui, envoyées à la diligence du Procureur général du Roi dans tous les siéges des Monnoies, pour y être pareillement registré, publié & affiché: Enjoint à ses Substituts esdits siéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le dix-neuvième jour de décembre mil sept cent soixante-dix-huit. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1778.

ensemble l'arrêt de la Cour du 30 juin 1762 & les Lettres patentes du 26 décembre 1771, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, faire défenses à tous Huissiers-priseurs-vendeurs de biens-meubles & autres, de vendre publiquement & à l'encan aucune argenterie & vaisselle d'argent, sous les peines portées par ladite Déclaration ; ordonner que toutes lesdites vaisselles & argenteries qui seront dans le cas d'être vendues par autorité de Justice ou autrement, seront portées aux hôtels des Monnoies ou aux Changes les plus prochains, où la valeur en sera payée comptant sur le pied du tarif arrêté en la Cour : Enjoint aux Changeurs établis tant dans la ville de Paris que dans toutes celles du royaume, de veiller, chacun dans leur ressort, à ce qu'il ne soit fait aucune vente à l'encan des vaisselles & argenteries, & en ce qu'elles soient apportées à leurs Bureaux ou aux hôtels des Monnoies, en exécution de la Déclaration de 1689 ; & en cas de contravention, d'en donner avis au Procureur général de la Cour ou à ses Substituts dans les siéges des Monnoies dans les ressorts desquels lesdits Changeurs se trouveront établis ; ordonner que l'arrêt à intervenir, sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera ; & copies collationnées d'icelui envoyées à la diligence du Procureur général du Roi dans tous les siéges des Monnoies, pour y être pareillement registré, publié & affiché ; enjoindre à ses Substituts esdits siéges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, ledit réquisitoire signé de Goyenval, Substitut du Procureur général du Roi : Ouï le rapport de M.[e] Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis ; tout considéré :

LA COUR ordonne que la Déclaration du Roi du 14 décembre 1689, ensemble l'arrêt de la Cour du 30 juin 1762 & les Lettres patentes du 26 décembre 1771, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, fait défenses à tous Huissiers-priseurs-vendeurs de biens-meubles & autres, de vendre publiquement & à l'encan aucune argenterie & vaisselle d'argent, sous les peines portées par ladite Déclaration : Ordonne que toutes lesdites vaisselles & argenteries qui seront dans le cas

d'être vendues par autorité de Juſtice ou autrement, ſeront portées aux hôtels des Monnoies ou aux Changes les plus prochains, où la valeur leur en ſera payée comptant ſur le pied du tarif arrêté en la Cour : Enjoint aux Changeurs établis, tant dans la ville de Paris que dans toutes celles du royaume, de veiller, chacun dans leur reſſort, à ce qu'il ne ſoit fait aucune vente à l'encan de vaiſſelles & argenteries, & à ce qu'elles ſoient apportées à leurs Bureaux ou aux hôtels des Monnoies; & en cas de contravention, d'en donner avis au Procureur général de la Cour, ou à ſes Subſtituts dans les ſiéges des Monnoies dans le reſſort deſquels leſdits Changeurs ſe trouveront établis. Ordonne que l'arrêt à intervenir ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera; & copies collationnées d'icelui, envoyées à la diligence du Procureur général du Roi dans tous les ſiéges des Monnoies, pour y être pareillement regiſtré, publié & affiché : Enjoint à ſes Subſtituts eſdits ſiéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le dix-neuvième jour de décembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maiſon & Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1778.